

## Arrêt

n° 196 476 du 12 décembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bamileke, être née le 9 mars 1985 à Yaoundé où vous vivez avec vos parents jusqu'en 2005. Vous étudiez jusqu'à vos 18-19 ans lorsque votre père décide de vous retirer de l'école.*

*En 2005, vous êtes donnée en mariage à [S.D.]. Vous vous installez à Bafoussam avec votre mari forcé. Après six mois, en 2006, vous décidez de fuir le domicile et vous vous rendez à Douala où vous êtes hébergée chez une dame pour qui vous travaillez dans un commerce de beignets.*

*Vous retournez passer une semaine auprès de vos parents à Yaoundé pour vous faire soigner d'un problème médical mais la pression de votre père pour que vous retourniez chez votre mari forcé est trop forte et vous prenez la fuite avec l'aide de votre petite soeur [I.].*

*Vous retournez à Douala où vous tenez des petits commerces. En 2008, vous y faites la connaissance de [B.O.], de nationalité nigériane. Vous entamez une relation. Vous résidez à la fois à Douala où vous avez un appartement et à Malaba, en Guinée Equatoriale, où votre compagnon a ses activités professionnelles. Vous réalisez également plusieurs voyages au Nigeria où la famille de [B.] est installée. Le 20 octobre 2010, une petite fille, M., naît de votre union. De 2012 à votre départ, vous travaillez au secrétariat de l'entreprise de votre compagnon active dans le secteur de l'audiovisuel, Guinea Vista.*

*En 2014, vous effectuez un voyage en famille en Espagne. A votre retour, vous apprenez que vous êtes enceinte d'une deuxième fille, [P.P.] qui naît le 30 mars 2015. Votre compagnon vous annonce alors sa volonté de faire exciser les filles selon la tradition de son ethnie Yoruba. Vous vous y opposez. Votre compagnon se fait menaçant et vous maltraite. Il vous menace d'emmener vos filles au Nigeria afin de les faire exciser.*

*Vous quittez le Cameroun avec vos filles le 10 avril 2016 par avion et arrivez en Belgique le 12 du même mois. Vous y introduisez une demande d'asile le 20 avril 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'excision de vos filles par leur père, [B.O.], de nationalité nigériane et d'ethnie yoruba, avec qui vous avez entretenu une relation de 2008 à 2016.*

***Le Commissariat général constate déjà la contradiction de vos propos avec les informations objectives qui ne lui permettent pas de croire à la crainte invoquée d'excision par votre ex-compagnon dans le chef de vos filles.***

*Vous indiquez ainsi qu'à votre retour de voyage en Espagne en 2014, à l'annonce de votre grossesse de [P.], votre mari profère des menaces relatives à l'excision de vos filles au Nigeria afin de suivre la tradition. Vous expliquez le climat de violence au sein de votre foyer. Vous indiquez ainsi que [B.] vous frappait et vous a même arraché une dent (audition, p. 4). Vous dites encore qu'il vous maltraitait et qu'ayant perdu connaissance, vous avez été hospitalisée à Malabo (idem). Vous soutenez encore qu'il est prêt à vous ôter la vie (audition, p. 8).*

*Cependant, le Commissariat général constate que vous ne faites pas part de la vérité au début de votre audition. Vous indiquez ainsi que vous n'avez pas revu le père de vos filles, [B.], ni vos filles M. et [P.] après votre départ du Cameroun en avril 2016 (audition, p. 6). Relancée à ce sujet, vous mentionnez l'avoir vu pour la dernière fois en février 2016, alors qu'il partait en voyage en Espagne (audition, p. 11). Vous soutenez encore que vos filles ne l'ont pas revu non plus (idem). Pourtant, lorsque la Commissariat général vous annonce être en possession d'informations contradictoires à vos propos, vous évoquez la visite de [B.] en Belgique. Vous déclarez alors l'avoir retrouvé avec vos filles à la gare des Guillemins à Liège (audition, p. 11-12). Vous dites aussi qu'il est resté deux jours en Belgique et qu'il les a emmenées à la foire (idem). Le profil Facebook de votre ancien compagnon, [B.O.] (voir dossier administratif) indique en effet sa présence à Liège dès le 31 octobre 2016 et présente plusieurs photos avec vos filles à la gare des Guillemins et à la foire d'Octobre de Liège les 1, 2 et 3 novembre 2016. Une photo publiée 1er avril 2017 le montre également avec ses deux filles.*

*Le Commissariat général considère déjà votre attitude de retrouver le père de vos filles en Belgique incompatible avec la crainte d'excision que vous alléguiez dans leur chef. Ce constat est par ailleurs exacerbé par le portrait violent que vous dressez de lui.*

Aussi, interrogée sur sa connaissance de votre présence en Belgique, vous expliquez dans un premier temps qu'il sait que vous êtes en Belgique par « les liens de votre petite soeur ». Vous dites ainsi : « elle a eu des relations avec un de ses employés, je pense que c'est là qu'elle a su » (audition, p. 6). Quand il vous est demandé plus précisément comment il savait que vous résidiez particulièrement dans la région liégeoise où vous le retrouvez par ailleurs, vous expliquez avoir donné votre adresse à son frère afin qu'il vous envoie l'argent que [B.] vous devait.

Si, invitée à exprimer les raisons pour lesquelles vous acceptez de voir [B.] avec vos filles, vous expliquez : « Il m'a demandé de venir et je suis allée parce que je sais que là où je suis, j'étais protégée, parce que je suis ici. Mais ailleurs en Afrique, je ne devais jamais accepter » (audition, p. 12), le Commissariat général ne peut que souligner à nouveau l'incompatibilité de votre attitude avec la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il n'est pas crédible, si vous craigniez le père de vos enfants, que vous lui donniez votre adresse, fut-ce par le biais de son frère, et acceptiez de le voir dans la région où vous résidez en Belgique. Il est d'autant moins crédible que vous expliquiez d'une part craindre que votre ex-compagnon ne fasse exciser vos filles au Nigéria et d'autre part, que vous permettiez ainsi à leur présumé persécuteur de les rencontrer à plusieurs reprises sur le territoire où vous avez demandé une protection.

Le Commissariat général ne peut que conclure au manque de crédibilité de vos propos relatifs à une crainte d'excision dans le chef de vos filles.

Toujours à ce sujet, pour le surplus, vos propos relatifs à une excision présentent des incohérences qui renforcent l'absence de crédibilité de vos propos. Ainsi, vous précisez n'avoir jamais entendu parler d'excision avant 2015, lorsque votre ex-compagnon, [B.], vous montre un endroit au Nigéria où se pratique ce type de cérémonie (audition, p. 9). Le Commissariat général considère déjà peu crédible que le sujet n'ait jamais été évoqué d'aucune manière auparavant alors que vous avez déjà une fille depuis 2010 et que vous êtes en couple depuis 2008, soit 7 ans de vie commune.

De plus, interrogée au sujet de la pratique de l'excision, vous mentionnez à plusieurs reprises l'importance que [B.], d'ethnie Yoruba, voulait accorder aux traditions : « Il a commencé à me dire que c'était nécessaire parce que sinon, ça allait être comme moi, les parents ont proposé un mari, tu as refusé, ça va être la même chose. C'est là qu'il prend exemple sur moi, il dit que je vais le faire, nous les youruba, on respecte les traditions » (audition, p. 4) ; « Il m'a dit - encore une deuxième fille, il doit le faire pour qu'elle ne se comporte pas comme moi, faire la même chose que moi, refuser le mariage proposé par mes parents, si on avait fait les cérémonies comme les yoruba, je serais chez mes parents. Je lui ai dit qu'il ne tenait pas ces propos avant, pourquoi maintenant. Il a dit que c'était les traditions, c'était comme ça » (audition, p. 8). Vous indiquez encore une belle-mère « traditionnaliste » (audition, p. 9). Toutefois, le Commissariat général note que vous n'êtes pas mariée à [B.]. Cela discrédite encore le poids des traditions que vous évoquez. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous aviez le projet de célébrer le mariage après la cérémonie des filles (audition, p. 11). Votre situation familiale, à savoir avoir deux enfants hors mariage et vivre en concubinage durant près de huit ans, discrédite davantage la crainte basée sur les traditions que vous invoquez pour vos filles.

Le Commissariat général relève enfin que la crainte que vous évoquez est établie au Nigéria du fait de la nationalité de votre ancien compagnon et père de vos filles et que vous ne savez pas si l'excision est autorisée au Cameroun, le pays dont vous et vos filles avez la nationalité ou s'il existe des associations luttant contre l'excision (audition, p. 12). Le manque de démarches en vue de trouver une solution et/ou une protection dans votre pays, voire le manque d'intérêt que vous y accorder, entre 2015, lorsqu'il aurait évoqué l'excision pour la première fois, et votre départ du pays en avril 2016, jette encore le discrédit sur vos déclarations relatives à l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de vos filles.

**Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit pas à la crainte d'excision dans le chef de vos filles que vous invoquez comme argument principal de votre demande d'asile.**

Vous mentionnez également le mariage forcé avec [S.D.] qui a eu lieu en 2005 et que vous avez fui après 6 mois pour vous établir à Douala.

*Vous expliquez déjà, interrogée sur une éventuelle crainte à ce sujet, que « par rapport à cela, il ne peut plus vous forcer [...] que le monsieur ne pourrait plus vous emmener de force » (audition, p. 8). Vous précisez encore que vos parents vous ont dit que maintenant c'était votre décision (idem).*

*Outre l'absence d'une crainte actuelle à ce sujet que vous mentionnez vous-même, la situation familiale que vous évoquez ne permet pas non plus de penser qu'il puisse exister une crainte relative à un mariage forcé dans votre chef.*

*Vous indiquez notamment la situation de votre soeur de 24 ans, mère célibataire de deux enfants, avec qui vous êtes le plus en contact (audition, p. 7). Pourtant, invitée à dire si votre père a voulu la marier de force comme vous, vous répondez laconiquement : « Elle, franchement, je ne peux pas vous dire, j'ai demandé, elle m'a dit j'ai eu un enfant, je ne vis plus à la maison » (audition, p. 11). Lorsque la question vous est répétée, vous ne donnez pas davantage de précision : « Elle a conçu à la maison avant de quitter, je ne sais vous dire. Quand elle a conçu, elle a dit j'ai quitté la maison. » (idem). Vos propos succincts au sujet de la pratique du mariage forcé dans votre famille jettent un doute sur la réalité même du mariage forcé que vous évoquez en 2005. Aussi, vous ne savez pas s'il existe des associations qui protègent les femmes victimes de mariage forcé et ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (audition, p. 11). Or, il est raisonnable de penser que si vous aviez vécu un mariage forcé, vous vous seriez davantage intéressée à la possibilité d'une aide dans votre pays et, plus encore, auriez discuté du sujet avec votre jeune soeur.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'une crainte relative à un mariage forcé en ce qui vous concerne.*

***Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.***

*Plusieurs documents versés au dossier, tels que votre extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de vos deux filles, M. et [P.P.], ainsi que votre carte d'identité camerounaise, confirment tout au plus votre identité et votre nationalité camerounaise ainsi que votre maternité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même concernant votre permis de résidence en Guinée Equatoriale qui confirme votre séjour dans ce pays, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Le certificat médical établi en Belgique et daté du 20 mai 2016 que vous présentez, s'il mentionne une cicatrice sur la cuisse gauche et la présence d'une prothèse dentaire, ne permet pas de conclure que ces lésions auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Ce document ne peut ainsi pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Quant aux photographies de mariage que vous déposez, le Commissariat général relève que les mariés apparaissent de dos et ne peuvent ainsi être identifiés. En outre, un tel document ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles les personnes qui y figurent ont été mariées.*

***Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

### 4. Le dépôt d'un nouveau élément

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir un article intitulé « Cameroun :information sur la violence conjugale, y compris sur les lois ;protection offerte par l'Etat et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016). », du 21 avril 2016 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org).

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de fondement des craintes qu'il allègue.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.7.1 Le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de bien-fondé de la crainte que la requérante soutient éprouver envers le père de ses deux filles, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il en est de même du motif portant sur l'absence de fondement des craintes de la requérante quant à l'excision de ses filles, qui est établi et pertinent.

Le Conseil estime par ailleurs que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur la pratique du mariage forcé au sein de sa famille et sur mariage forcé dont elle soutient avoir été victime en 2005, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers son ex compagnon [B.] et ses craintes que ce dernier excise ses filles. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient, en ce qui concerne que les visites du père de ses enfants en Belgique, que comme la requérante l'a reconnu lors de son audition, il est exact qu'elle a communiqué ses coordonnées à son ex compagnon et qu'elle lui a permis de revoir ses enfants à la gare de Liège et également à la foire, au mois d'octobre 2016 ; qu'elle confirme également qu'une seconde visite a eu lieu en avril 2017 ; que ces visites du père de ses filles n'excluent pas une crainte de persécution dans le chef de la requérante ; que la requérante perçoit différemment sa situation en Belgique avec celle qui était la sienne au Cameroun ou encore au Nigéria ou en Guinée équatoriale ; que la requérante estime disposer de suffisamment de protection en Belgique pour « qu'une éventuelle et courte visite du père des enfants ne puisse pas amener à leur excision ou un rapt parental » ; que la requérante est consciente que l'ensemble des mécanismes présents en Belgique permet une protection ; qu'en tout état de cause le père de ses enfants ne pourra pas s'enfuir du pays sans présenter une autorisation parentale à l'aéroport. Elle soutient également que ce n'est pas de gaieté de cœur que la requérante a présenté ses enfants à leur père mais elle a souhaité le faire de manière encadrée, en sa présence, pour une courte période et une petite visite afin de calmer ce dernier (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. L'argumentation de la requérante consistant à soutenir qu'elle était en Belgique et donc plus rassurée pour rencontrer son ex-compagnon avec ses deux filles n'est pas convaincante.

En effet, il n'est pas crédible que la requérante contacte son ex compagnon – qu'elle décrit comme étant son persécuteur, l'homme qui l'a frappé, qui était violent avec elle et l'a maltraité -, pour lui donner son adresse en Belgique et accepte de le voir, à deux reprises, avec ses deux filles alors qu'elle a aussi quitté son pays non seulement pour échapper à cet homme violent mais aussi éviter que ses deux filles ne se fassent exciser (dossier administratif/ pièce 6/ page 4 : (« *il commence à me frapper, il m'a même arraché une dent, je n'avais plus de force, j'étais obligée de me soumettre* »).

Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos des problèmes qu'elle allègue avoir rencontré avec son ex compagnon violent et voulant exciser ses filles et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et du risque réel.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude de la requérante consistant à retrouver son ex-compagnon en Belgique, alors qu'elle le décrit comme violent et comme étant son persécuteur et celui de ses propres filles, est incompatible avec celle d'une personne qui invoque une crainte de persécution dans son chef.

5.7.5 Ainsi encore, s'agissant de l'excision de ses filles, la partie requérante soutient que la requérante ne conteste pas que l'attitude de son ex compagnon par rapport à l'excision de ses filles, est empreinte de contradictions ; que la requérante ne comprend pas cette attitude ; que la requérante sait que la famille de B. est respectueuse des traditions mais elle ignorait que celle-ci pratiquait l'excision ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que dans l'ethnie yoruba, dont le compagnon de la requérante est originaire, on pratique l'excision , que l'attitude du compagnon de la requérante par rapport à l'excision est paradoxale car il ne vivait pas de manière maritale avec sa compagne et il a eu des enfants avec elle en dehors du mariage ; qu'il semble toutefois que son compagnon voulait l'épouser officiellement et qu'une telle cérémonie aurait eu lieu conjointement à l'excision de ses filles ; qu'il est probable que la question de l'excision s'est posée à la naissance de la deuxième fille suite à une pression familiale de plus en plus importante mais également au fur et à mesure que les enfants grandissaient. Enfin, la partie requérante soutient que si la requérante invoque une crainte par rapport au Cameroun, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la nationalité des enfants ; que les deux enfants ont été reconnus par leur père et qu'elles disposent également de la nationalité nigériane (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation.

En effet, dans la mesure où les persécutions et atteintes graves de la part de l'ex-compagnon de la requérante, son persécuteur principal ainsi que de celui de ses propres filles, ne sont pas établies, les craintes d'excision dans le chef de ses filles invoquées par la requérante, en lien avec cet ex-compagnon, manquent également de crédibilité. Le Conseil constate en outre que la crainte de la requérante à l'égard de son ex-compagnon pour qu'il procède à l'excision, est par ailleurs purement hypothétique et ne repose sur aucun fondement sérieux et qu'elle ne peut par conséquent être tenue pour établie.

Ainsi encore, le Conseil ajoute également qu'indépendamment du fait que la partie défenderesse ne remette pas en cause le fait que dans l'ethnie yoruba on pratique l'excision, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif de nature à étayer cette pratique au sein même de cette ethnie.

De même, concernant ces aspects culturels, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il est paradoxal que la requérante déclare que son compagnon tenait tant au poids des traditions et voulait à exciser ses deux filles de six et deux ans afin qu'elles ne ressemblent pas à leur mère qui a refusé le mariage forcé proposé par ses parents, alors que lui-même est en relation de concubinage depuis huit ans avec la requérante et qu'il a eu des enfants hors mariage avec cette dernière. Il constate que la partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément de réponse et se contente de constater l'attitude paradoxale du compagnon du requérant sans toutefois apporter le moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Il constate que la requérante ne donne aucun élément sérieux et tangible, autre que des hypothèses, permettant d'attester la réalité de cette crainte d'excision pour ses filles.

Au surplus, s'agissant de la question de la nationalité des deux filles de la requérante, le Conseil constate que la requérante a présenté ses deux filles comme étant toutes les deux de nationalité camerounaise (dossier administratif/ pièce 6/ page 11 : « *quelle nationalité vos filles ? Sur le papier camerounaise ; [P.] également ? Oui, [P.] aussi* »). En outre, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver que les filles de la requérante pourraient le cas échéant avoir la nationalité de leur père, soit la nationalité nigériane. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.7.6 Le document portant sur la violence conjugale ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil estime que ce document évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des violences conjugales ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision à propos de la protection offertes par les autorités camerounaises et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.9 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement au Cameroun, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN